

CRPA - Cercle de Réflexion et de Proposition d'Actions sur la psychiatrie ¹

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 | Ref. n° : W751208044

Président : André Bitton.

14, rue des Tapisseries, 75017, Paris | Tél. : 01 47 63 05 62

Mail : crpa@crpa.asso.fr | Site internet : <http://crpa.asso.fr>

Communiqué -

Paris, le 28 mars 2020.

Le fichage informatique des internés psychiatriques intéresse la sûreté de l'Etat

Le Conseil d'état a statué par un arrêt en date d'hier sur les recours engagés contre le décret du 6 mai 2019 ([cliquer sur ce lien](#)) qui autorise le croisement des données du fichier informatique Hopsyweb des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement avec celui des personnes suspectes de visées terroristes.

Pour l'essentiel le Conseil d'état considère que le fichage informatique des personnes admises en hospitalisations psychiatriques sans consentement intéresse la sûreté de l'état et que ce fichage peut déroger aux dispositions de droit commun relatives aux données personnelles de santé notamment celles de la directive européenne sur la protection des données (RGPD).

La Haute Cour administrative réaffirme que l'information des personnes en soins sous contrainte sur ce fichage sécuritaire est de droit et que ce même fichage ne rend pas opposable l'antécédent psychiatrique fiché.

Sur la recevabilité : Conformément aux conclusions du Rapporteur public lues lors de l'audience du 13 mars la Haute cour administrative considère que seuls les recours des associations représentant les malades sont recevables. Les recours des associations de professionnels et autres organismes étant irrecevables faute d'intérêt à agir.

Les recours engagés qui sont recevables sont ceux du CRPA (organisation de personnes ayant été psychiatisées) et de l'UNAFAM (centrale de parents de malades et/ou handicapés psychiques) respectivement agréés au plan régional et national pour la représentation des usagers du système de santé mais aussi pour défendre les droits des personnes psychiatisées.

Les recours déclarés irrecevables sont ceux de l'association Avocats, droit et psychiatrie, ADP (tardiveté du recours), de la Ligue des droits de l'homme, du Conseil national de l'ordre des médecins, de la MGEN (mutuelle générale de l'éducation nationale) et du SPH (syndicat des psychiatres des hôpitaux), pour défaut d'intérêt à agir.

L'UNAFAM est recevable d'une part en ce qu'elle intervient au soutien du recours du CRPA, d'autre part du fait que cette centrale de familles de patient.e.s psychiques cogère le système psychiatrique et siège dans France assos santé (ex-Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé). France assos santé étant une structure inter-organisations dotée d'une assise législative et réglementaire en date de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016. Cet organisme a remplacé le CISS (collectif inter-associatif en santé) fondé

¹ Le CRPA est agréé pour représenter les usagers du système de santé en Île-de-France, par arrêté n°16-1096 de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 6 septembre 2016, et est adhérent au Réseau européen des (ex) usagers et survivants de la psychiatrie (ENUSP / REUSP).

en 1996, et est en charge de représenter les usagers du système de santé auprès des pouvoirs publics.

Dans cet arrêt du 27 mars le Conseil d'Etat affirme clairement pensons-nous que les associations de personnes psychiatisées, de parents et d'aidants sont habiles à contester des textes réglementaires pris par le Gouvernement dès lors que ces textes posent problème pour les droits et libertés des malades pris en charge en milieu psychiatrique ; alors que les organismes de professionnels de la psychiatrie - singulièrement les juristes récents intervenants sur ce même terrain - ne le sont pas. Un signal est ainsi envoyé à France assos santé sur la question des droits de l'homme en psychiatrie puisque cet organisme n'a pas pris de position claire jusque-là sur ce sujet.

Nous sortons de ces deux contentieux, contre le décret du 23 mai 2018 instaurant le fichier Hopsyweb et contre le décret du 6 mai 2019 croisant ce fichage informatique avec celui du terrorisme, au clair sur cette question du fichage sécuritaire des personnes internées en milieu psychiatrique.

Comme le disait si bien Philippe Bernardet (leader historique du Groupe information asiles, GIA) lors d'une réunion de ce groupe de personnes psychiatisées l'été 1990 "la psychiatrie est tout sauf une science sauf à dire qu'elle est une science de la répression".

Les mobilisations pour l'effectivité des droits fondamentaux des psychiatisés sont plus que jamais nécessaires et non ce que nous connaissons et subissons : une stigmatisation des anormaux et des personnes considérées comme telles jamais vraiment combattue aux effets toujours plus graves.
